

M. ...

Décision n° 2011-64 du 30 juin 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 septembre 2010, lors de l'épreuve « *Kenny festival* » de motocyclisme, organisé à Reygade (Corrèze), concernant M. ..., demeurant à Gradignan (Gironde) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 octobre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 janvier 2011 de la Fédération française de motocyclisme, enregistré le 7 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 21 janvier 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 15 juin 2011, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 23 mai 2011, dont il a accusé réception le 27 mai 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 30 juin 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors de l'épreuve « *Kenny festival* » de motocyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 12 septembre 2010 à Reygade (Corrèze) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 octobre 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 21,2 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 octobre 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de motocyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 12 septembre 2010 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 3 décembre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve « *Kenny Festival* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 20 janvier 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... s'est étonné, tant dans ses observations écrites transmises à la Fédération française de motocyclisme que dans celles adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, d'avoir été désigné par le préleveur pour se soumettre à un

contrôle antidopage, précisant ne pratiquer le motocyclisme qu'à titre de loisir et, eu égard à son âge, n'avoir eu aucun intérêt à vouloir se doper ; que, néanmoins, l'intéressé a reconnu avoir absorbé du cannabis la veille au soir du contrôle antidopage auquel il s'est soumis le 12 septembre 2010 ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la consommation de ce produit s'était inscrite dans un contexte festif, entre les deux jours de compétition ; qu'enfin, il a demandé que la publication de la décision prise à son encontre soit effectuée sous forme anonyme, estimant que ses collègues de travail n'avaient pas à connaître cette information ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 232-46 du code du sport : « *La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage et désigne, parmi les personnes agréées (...), celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du Département des contrôles établit précise : - 1° Le type de prélèvement auquel il sera procédé ; - 2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés, tels que le contrôle individualisé (...), le tirage au sort, le classement, l'établissement d'un nouveau record ; la personne chargée du contrôle peut en outre effectuer un contrôle sur tout sportif participant à la compétition ou manifestation sportive ou à l'entraînement préparant à celle-ci ; - 3° Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement [du sportif, à compter de sa notification et jusqu'aux opérations de prélèvement, par la personne chargée du contrôle ou une escorte] » ;*

Considérant qu'il ressort du 2° de l'article R. 232-46 du code du sport que les modalités de désignation des sportifs à contrôler figurent sur l'ordre de mission et, qu'indépendamment de ces cas, le préleveur conserve la possibilité de réaliser des prélèvements sur tout autre personne participant à la manifestation sportive ; qu'en l'espèce, le mode de désignation mentionné sur ce document, établi le 26 août 2010 par la direction régionale de la jeunesse et des sports de la région Limousin, laissait à la discrétion de la personne chargée des contrôles la sélection des pilotes devant se soumettre à cette mesure ; qu'ainsi, la désignation de M. ... est régulière ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par M. ..., qui ne l'exonère pas de sa responsabilité, ne saurait être retenue ;

Considérant, par ailleurs, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, en outre, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en dernier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 octobre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et à la particulière dangerosité que représente, pour la sécurité des personnes, la conduite d'un véhicule terrestre à moteur après avoir fait usage de cannabis, la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral de première instance doit être portée à une durée de neuf mois ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que, toutefois, le souhait émis par M. ... ne saurait constituer, à lui seul, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 3 décembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 3 décembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *France moto* », publication de la Fédération française de motocyclisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de motocyclisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de motocyclisme.

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*